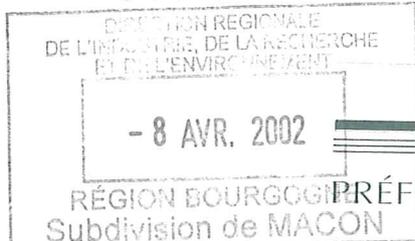


92 mars 2002



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON
Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Autorisation d'extension

02/0831/2-3 :

Minoterie FOREST

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
- VU** le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** l'étude des dangers fournie par l'industriel,
- VU** la demande présentée le 16 février 2001 par Monsieur Le Directeur de la Minoterie FOREST à l'effet d'être autorisé à exploiter son activité sur le territoire de la commune de Bray,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 juin au 20 juillet 2001 et le rapport du commissaire-enquêteur,
- VU** l'avis du Conseil municipal d'Ameugny dans sa séance du 12 juin 2001,
- VU** l'avis du Conseil municipal de Taizé dans sa séance du 15 juin 2001,
- VU** l'avis du Conseil municipal de Cormatin dans sa séance du 26 juin 2001,
- VU** l'avis du Conseil municipal de Flagy dans sa séance du 4 juillet 2001,
- VU** l'avis du Conseil municipal de Chissey les Mâcon dans sa séance du 6 juillet 2001,
- VU** l'avis du Conseil municipal de Cortevaix dans sa séance du 6 juillet 2001,
- VU** l'avis du Conseil municipal de Cortambert dans sa séance du 24 juillet 2001,
- VU** l'avis du Conseil municipal de Bray dans sa séance du 24 juillet 2001,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 24 juillet 2001,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 juillet 2001,
- Mme. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 17 juillet 2001,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 juillet 2001,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 16 juillet 2001,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 19 juillet 2001,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 18 juillet 2001,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 13 novembre 2001,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 19 Février 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 14 mars 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les dispositions prévues pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La minoterie FOREST, dont le siège social est situé moulin de Coureau 71 250 Bray, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de farines ayant une capacité égale à 1 100 kW dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bray.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- stockage de matières premières : 18 000 t
- capacité de broyage : 300 t/j
- stockage de farine : 1700 t
- stockage de son : 280 t
- une installation d'ensachage
- un magasin de stockage-palettisation
- des installations de nettoyage, mélange
- une installation d'aspiration centralisée

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Référence sur plan
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	28 649m ³	2160-1	A	A'1
Broyage, concassage, criblage, déchetage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	1 100 kW	2260-1	A	A'2
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1,6m ³ /h	1434-1	D	D1
Ateliers de moulage. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW.	600 kW	2320	D	D2
Installations de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange du fioul. La puissance thermique totale de l'installation étant : 2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	2,4MW	2910-2	D	D3
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Autres cas que l'utilisation des fluides inflammables ou toxiques. La puissance est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	193,5 kW	2920-2	D	D4
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	26 kW	2925	D	D5

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L' arrêté préfectoral d'autorisation n° 86.363 du 22 décembre 1986, acte administratif antérieur au présent arrêté, délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, est abrogé.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
 - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
 - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Distances d'éloignement

6.4.1. Les locaux techniques(centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, locaux électriques, etc...) les salles de contrôle et les salles de commande doivent être éloignés des silos d'une distance de 10m.

6.4.2. Le poste d'échantillonnage ou de stockage des échantillons est transféré à l'extérieur du silo I avant le 31 décembre 2002.

6.4.3. A compter du 1^{er} juin 2002, la distance d'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) est au moins égale à 25m.

6.4.4. Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer M. le Préfet, a minima une fois par an et en tout état de cause, en cas de modifications intervenant dans le voisinage de son établissement, de tout projet parvenu à sa connaissance situé à l'intérieur des zones délimitées par les distances d'éloignement définies ci-dessus.

6.4.5. Afin de préserver au mieux la destination des zones de sécurité ainsi délimitées, l'exploitant affecte les terrains lui appartenant situés dans ces zones, à des usages excluant l'implantation et l'usage de locaux d'habitation, de locaux occupés ou utilisés par des tiers, ou d'établissements recevant du public.

6.4.6. En cas de cession de ces terrains, l'exploitant en informera dans les meilleurs délais M. le Préfet, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne gênent pas la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

Le réseau public et les forages en nappe sont équipés d'un clapet anti-retour ou d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Sans délais :

- les réseaux d'eau potable et d'eau non potable sont repérés par des couleurs différentes;
- une procédure est mise en place pour empêcher tout aménagement qui pourrait conduire à une communication entre le réseau public et celui du forage;
- la preuve est fournie que la consommation humaine de l'eau en provenance du puits est impossible.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
 - les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
 - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
 - les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U.
- Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 9. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
E.D	E.D.	Grosne
E.U.1 E.U.2	E.U.	Grosne Bief
E.P.1,2,3 E.P.4, E.P.5,6	E.P.	Bief Mare Grosne

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du ou des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Une étude de faisabilité d'un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales est réalisée avant le 30 décembre 2003.

L'industriel s'équipe de barrages flottants qui seront implantés sur la rivière en cas d'accident. Dans cette hypothèse il informerait le maire de Cormatin, commune située en aval, le président du Syndicat Intercommunal des eaux de Grosne et Guye ainsi que le Président de la SDEI (Société de distribution d'eau intercommunale).

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels (tels que les vannes d'isolement), les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé de manière à ce que les eaux pluviales des toits rejoignent le milieu naturel sans se mélanger aux eaux de ruissellement.

Un plan exact des réseaux d'évacuation des eaux pluviales est fourni après éventuelle restructuration du réseau, avant le 31 décembre 2002.

11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1. – Eaux domestiques (ED)

Elles sont traitées par une station d'épuration interne conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales. Une évaluation du rendement de la station est réalisée et des propositions pour remédier au dysfonctionnement sont présentées.

Le séparateur à graisses et la station sont vidangés au moins tous les six mois.

13.2. – Eaux pluviales de toitures et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

13.2. – Eaux résiduaires et eaux pluviales polluées (EU)

Elles transitent par au moins deux séparateurs à hydrocarbures qui sont vidangés au moins tous les six mois. L'industriel confirme la présence d'un obturateur ou justifie de la fréquence des vidanges.

13.3.- Maintenance

Un contrat de maintenance est souscrit auprès d'une entreprise spécialisée. Il contient une clause impliquant, au moins tous les 6 mois, une vidange et un nettoyage:

- du bac à graisses;
- des séparateurs à hydrocarbures;
- de la station d'épuration.

13.4. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

	Puits
Prélèvement maximal instantané (m ³ /h)	2

14.2. – Consommation

La consommation est limitée en volume à :

- 50 m³/semaine pour les eaux venant des pompages
- 120 m³/semaine pour les eaux provenant du réseau.

14.3. – Rejets

Avant le **30 septembre 2002**, les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances et sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – En termes de caractéristiques des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l,
- **absence d'odeur** dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B – En termes de débits, de concentration et de flux

B.1. Eaux résiduaires après traitement

Pour le rejet de la station d'épuration

Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	DEBIT MAXI		12 m ³ /j	
		Concentration (mg/l)		Flux	
		maximale instantanée	moyenne journalière maxi	maximal instantané (g/h)	Maximal journalier (g/j)
MES	90 105	30	24	30	290
DCO	90 101	90	72	90	870
DBO ₅	90 103	40	32	40	385
N global	EN ISO : 25663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045	30	24	30	290

B.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	15
DCO	NF.T 90 101	40
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

Une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme intervient de façon inopinée, avant le **1^{er} avril 2002**, pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Ce contrôle se fait ensuite annuellement.

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites			
			Débit maximal (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (kg/h)	Flux journalier (kg/j)
A1, silo farine	Poussières	NF X 43 021 NF X 43 023 NF X 43 017	12 000	30	0,36	7
A2, pneumatique moulin			16 200		0,50	9,6
A3, A4, A5, moulin, nettoyage, silo blés			3 x15 000		0,45	9
A6, aspiration broyeur			3 000		0,09	1,75
A7, aspiration élévateur			1 800		0,054	1,05

Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

Contrôle périodique des rejets

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Normes de mesure ou d'analyse	Fréquence
		Rejet A1 à A7
Poussières	NF X 43 021 NF X 43 023 NF X 43 017	annuellement

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 21 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 –

22.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Points B1,B2,B3	70	60
Point B 4	70	46

22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4. – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
DIB mélangés	90 m ³	D1	B	15m ³	2 mois	Entreprise spécialisée
Métaux	30 m ³	D2	B	15m ³	6 mois	Recyclage
Huiles de vidange	400 l	D3	F	400 l	12 mois	Recyclage
Fûts vides	400 kg	D4	B	400 kg	12 mois	Recyclage

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts; B = bennes.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

Sans objet.

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupueur ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage

SECURITE

Article 28 – RISQUE NATURELS

28.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

Les systèmes de protection contre la foudre sont vérifiés périodiquement et, en tous cas, après chaque sollicitation par la foudre, par un organisme compétent, selon les normes et réglementation en vigueur.

28.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés. Pour ce faire, les stockages sont ancrés, les autres récipients et les produits en vrac sont stockés à une cote altimétrique suffisante.

Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie à l'exception de la voirie d'accès.

La clôture est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Elle est maintenue en bon état.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Les limites de ces zones sont clairement exposées sur des plans.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés.

Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'ensemble des équipements électriques des bascules de circuit (silos et minoterie) doivent être de sûreté.

Obligations concernant les zones à risques

Les zones où sont susceptibles de se développer des atmosphères explosibles, de manière transitoire ou permanente, sont équipées de matériel électrique adapté.

Les matériels électriques doivent être conformes à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 relatif aux silos ; lors de leur remplacement , les nouveaux matériels doivent être conformes à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos.

Les zones où sont susceptibles de se développer des atmosphères explosives sont définies, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des dispositions définies dans l'article 12 de l'annexe de la circulaire du 29 juillet 1998. Les zones doivent être signalées in situ de manière apparente et sont clairement exposées sur des plans.

Pour ces zones, les matériels électriques respectent à minima les dispositions suivantes :

Zone 20

Absence de matériels électriques.

Zone 21

.Les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones doivent être du type "non propagation de la flamme" selon la norme NFC 32 070.

La protection minimale des moteurs électriques est IP65.

Zone 22

. Les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones doivent être du type "non propagation de la flamme" selon la norme NFC 32 070.

. La protection des moteurs électriques est IP55.

Contrôle des installations électriques

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988.

Alimentation électrique

Toute alimentation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu notamment une alimentation électrique de secours pour l'automate situé en salle de contrôle.

Article 31 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Sans délai, l'exploitant sensibilise les chauffeurs extérieurs à l'entreprise sur les thèmes de la sécurité lors des opérations de chargement et de déchargement. Il assure une surveillance de ces manipulations.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Eléments importants pour la sécurité (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les matériels IPS font l'objet de procédures précises de maintenance préventive spécifique par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Les procédures opératoires ainsi que le suivi des compétences requises pour le personnel, considérées comme IPS font l'objet, selon le cas, d'une mise à jour régulière, de contrôles périodiques et aléatoires de leur application effective, de formation et de sensibilisation des personnes concernées ainsi que d'enregistrements et d'analyses des écarts.

Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence et sont reportés au poste de contrôle de la minoterie.

L'industriel installe un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

32.2. - Ligne directe

L'industriel installe une ligne directe avec les sapeurs-pompiers du CTA 71.

32.3. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures. Cette qualification et cette formation doivent être adaptées aux missions à effectuer.

32.4. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

En outre sont affichées dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues les documents suivants :

- plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie monte charge,...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.5. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, avant le 1^{er} Avril 2002, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.6. – Plan d'établissement répertorié

L'exploitant transmet avant le 1^{er} avril 2002, les plans suivants à M. l'Officier commandant le centre de secours principal de Mâcon, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié : le plan de masse, le plan de situation, les plans détaillés par zone.

32.7. – Moyens matériels et humains

32.7.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 47 extincteurs dont 4 à eau de 50 litres
- 2 colonnes sèches
- 3 zones de pompage aménagées
- détections incendie ionique ou infrarouge ou vélocinétique dans l'ensemble des bâtiments.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.7.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

Article 33 – CONTROLES

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- plan de définition des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
 - registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la présentation et la justification des mesures correctives
 - rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30
 - plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes
- liste des matériels et procédures important pour la sécurité.

IMPACT VISUEL

Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures;
- assure le démantèlement des installations abandonnées;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques;
- utilise la même couleur RAL 8012 pour les 4 boisseaux, objets de l'extension, que pour les boisseaux existants;
- plante des arbres à haute tiges à l'ouest des bâtiments industriels **avant le 31 décembre 2002**;
- ne dépose aucun matériau de démolition sur le site et en particulier sur les rives des cours d'eau.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE ET TRAITEMENT DE CEREALES (silo et minoterie)

36.1. – L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Conception des installations

36.2. – Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les portes d'accès donnant dans les tours ou portes de galerie doivent être coupe-feu 1H00. Elles seront maintenues fermées.

Des systèmes de fermeture automatique des portes sont mis en place **avant le 31 décembre 2002** sur les portes repérées dans l'étude de dangers relative au risque d'explosion de poussière vis à vis du personnel.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

En particulier, les stockages de bois des galeries sous les silos II et III seront évacués avant le 1^{er} juin 2002.

36.3. – Des événements d'explosion sont installés sur tous les équipements et installations présentant des risques d'explosion. Les événements sont conçus pour que la décharge de l'explosion se fasse à l'air libre, dans des zones où il n'y a pas de circulation de personnes. Ils ne sont pas placés en face de locaux occupés par du personnel de façon autrement qu'épisodique.

Une étude pour la protection contre l'explosion des cellules farines 7,8,9,17,18 et 19 est réalisée.

Les travaux sont achevés avant le 31 décembre 2002.

36.4. – La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont :

- au titre des mesures constructives :
 - . la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
 - . la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention,
- au titre des aménagements et équipements :
 - . les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
 - . les systèmes directs de détection d'incendie (fumées) avec alarme :
 - dans les différents étages du silo et de la minoterie,
 - dans les galeries, au-dessus des cellules et en dessous des cônes de vidange, excepté pour les cellules de repos,
 - dans les bureaux et les locaux techniques,
 - . les systèmes d'alarme indiqués dans le dossier, de demande d'autorisation d'exploitation
 - . les systèmes d'évacuation des fumées,
- au titre des choix de matériaux :
 - . les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... sont difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

36.5. – Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées.

Les opérations de chargement et de déchargement à partir des camions se font moteur à l'arrêt.

36.6. – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les filtres doivent être changés régulièrement.

Les canalisations raccordées au filtre doivent disposer d'un système de découplage (par Y, cage d'écureuil, écluses...).

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 24 à l'exclusion des dispositions de l'article 25..

Prévention des risques

36.7 - Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

36.8 – Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

36.9. – Les bâtiments où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ne disposent pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

36.10– Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, les consignes particulières doivent être signées par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et être respectées par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

En particulier, les engins intervenant à proximité des zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion (local à poussières...) doivent être équipés de pare étincelles sur les pots d'échappement.

36.11. – Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers (écartement voisin de 35 mm).

Les installations disposent également d'équipements tels que des dispositifs magnétiques et les épierreurs permettant d'enlever les corps étrangers (pierres, métaux...).

36.12. – Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Elle est appréciée à partir d'une surface de 0,5 m x 0,5m au centre de laquelle il existe une croix de couleur. La pratique usuelle est de procéder au nettoyage des locaux lorsque la croix n'est plus visible.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera techniquement possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

36.13– Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 18 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Lors des opérations de déchargement, l'exploitant s'assure de la mise en route des systèmes d'aspiration et de dépoussiérage.

36.14. – L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

Pour la minoterie, le temps de stockage avant écrasement des blés mouillés est limité à 48 heures maximum.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

36.15. - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc... doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

36.16. Poste bluterie

L'utilisation de la soufflette est interdite, tout comme en tout point des silos et de la minoterie.

Le personnel est sensibilisé sur les problèmes de sécurité spécifiques à ce poste.

36.17. Ventilation du local électrique

Les conditions de ventilation du local électrique situé vers le poste de réception sont améliorées avant le **31 Décembre 2002**.

36.18.– Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 19.2.

36.19.– Les points de jetée doivent être équipés d'un captage avec une filtration embarquée.

36.20. Les points d'échauffement susceptibles d'engendrer un incendie doivent être contrôlés et les informations sont renvoyées en salle de contrôle.

Evacuation du personnel

36.21.– Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

Dans les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Le compresseur d'air doit être installé, soit en partie haute, soit en façade du bâtiment. Il doit être séparé du magasin de stockage des farines par un mur coupe-feu.

Article 38 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Aucun dégagement ne le traverse. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il n'est donc pas installé dans un sous-sol.

L'atelier n'a pas d'autre affectation..

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur de l'atelier.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 39 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MAGASIN DE PRODUITS FINIS

Le magasin doit être réalisé avec des murs coupe-feu 2 heures.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 40– MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 41 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 43 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 44 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 45 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 46 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 47 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 48 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Bray, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Bray
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9 **DRIRE**
- le pétitionnaire

Mâcon, le 22 MARS 2002

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE



